

## **L'éducation aux droits de l'enfant dans nos écoles : peut mieux faire...**

**CODE – Février 2008**

En Communauté française, la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant reste largement méconnue des enfants et des adolescents<sup>1</sup>. Une récente enquête de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse indique que plus d'un jeune sur quatre ayant entre 10 et 18 ans ne se souvient pas avoir entendu parler de cette législation, qui constitue pourtant un instrument juridique majeur les concernant<sup>2</sup>. Et, parmi ceux à qui ce texte dit quelque chose, la moitié ne semble pas avoir une idée claire et correcte de son contenu.

Face à ce constat, plusieurs questions émergent. Les actions d'information sur les droits de l'enfant telles qu'elles sont aujourd'hui proposées en Communauté française seraient-elles insuffisantes ? Quel est, ou devrait être, le rôle de l'école dans ce cadre ? Existe-t-il des freins à l'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants ? L'éducation aux droits de l'enfant comporterait-elle un risque... pour les adultes ? Toutes ces questions se trouvent au cœur d'une étude récemment publiée par la CODE sous le titre « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école. La situation en Communauté française ».

### **Le droit d'être éduqué aux droits de l'enfant**

Le principe démocratique selon lequel il est nécessaire de connaître ses droits afin de pouvoir les exercer, se défendre et faire face à d'éventuelles injustices vaut aussi pour les enfants. D'ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe de contrôle (basé à Genève) de la bonne application de la Convention par et dans les Etats signataires, rappelle que, tout comme le droit d'être protégé, le droit de bénéficier de soins et d'être éduqué et le droit de participer aux décisions relatives à sa vie privée, l'éducation aux droits de l'enfant est aussi un droit pour l'enfant.

Le droit à l'éducation aux droits de l'enfant est explicitement évoqué dans deux articles de la Convention. Il s'agit de l'article 29, qui consacre le droit à l'éducation, y compris l'éducation aux droits humains, et de l'article 42, qui prévoit pour sa part le droit à une éducation spécifique aux droits de l'enfant via la diffusion aux enfants, mais aussi aux adultes, des principes et dispositions contenus dans la Convention, en utilisant des méthodes actives et appropriées.

Plus précisément, toute éducation aux droits de l'enfant devrait idéalement poursuivre plusieurs objectifs, qui peuvent également s'appliquer à une éducation aux droits de l'Homme. Ces objectifs sont les suivants :

- Apprendre à être à la fois acteur et bénéficiaire de droits, ce qui suppose aussi d'être formé au lien systématique entre droits et responsabilités ;
- Améliorer le respect des droits de l'enfant ;
- Intégrer les notions d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'enfant, à savoir que les droits de l'enfant sont liés entre eux, qu'ils sont interdépendants et surtout, que certains ne sont pas plus

---

<sup>1</sup> En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1992.

<sup>2</sup> La Convention définit l'enfant comme toute personne entre 0 et 18 ans. Les adolescents sont donc également concernés.

fondamentaux que d'autres ; ils forment un tout et sont valables pour tous les enfants dans le monde ;

- Adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant, et non un point de vue individuel qui consisterait à ne considérer que ses droits à soi.

Mais la Convention est encore loin de faire l'unanimité, et le principe-même des droits de l'enfant reste mal accepté. D'une manière générale, la formation aux droits de l'enfant rencontre une série d'obstacles en Communauté française, y compris dans les écoles, et ce même si celles-ci sont des lieux d'apprentissage et de socialisation privilégiés pour les enfants.

### **Le rôle de l'école**

Certes, le monde de l'enseignement est de plus en plus conscientisé aux droits de l'enfant, notamment parce que de nombreuses associations militent pour la promotion de ceux-ci. Des outils d'information sont ainsi créés pour et dans les écoles, et des pratiques citoyennes sont valorisées et mises en œuvre : constitution de conseils d'enfants au sein des établissements, élaboration du règlement d'ordre intérieur de l'école en collaboration avec les élèves eux-mêmes, etc. Toutefois, le fait de « pratiquer les droits de l'enfant à l'école » - ou plutôt, dans une certaine mesure, de mieux les respecter qu'auparavant - n'implique pas forcément que ceux-ci soient enseignés, ni même que la Convention soit abordée en tant que telle ne fusse que dans le cadre d'un cours. A cela, il y a plusieurs raisons.

Tout d'abord, on doit constater qu'aujourd'hui, en Communauté française, aucune législation spécifique ne prescrit une éducation aux droits de l'enfant accessible à tous les élèves dès le début de l'enseignement primaire, et jusqu'à la fin du secondaire. Par conséquent, les activités proposées en lien avec les droits de l'enfant ne sont pas systématiques, et n'atteignent donc pas tous les élèves. Certes, un professeur de français qui travaille par exemple le thème de la liberté d'expression avec sa classe participe à l'éducation aux droits de l'enfant, mais peut-être sans le savoir et/ou sans le leur préciser. Le manque de formation des enseignants sur le sujet, que ce soit au niveau de leur cursus de base ou de leur formation en cours de carrière, n'y est certainement pas étranger. Ceci dit, d'autres freins à l'éducation aux droits de l'enfant dans les écoles s'ajoutent à cela : manque de soutien des enseignants, manque de coordination des actions menées, et parfois aussi, manque de motivation.

### **Transversalité, pluridisciplinarité et participation**

En réalité, la Convention peut être lue et intégrée de différentes manières. Elle mêle en effet savoirs, valeurs et pratiques. L'éducation aux droits de l'enfant, qui doit s'appuyer sur un travail de sensibilisation (ou conscientisation), peut donc se faire par paliers successifs susceptibles de permettre à l'apprenant de :

- Savoir que la Convention existe ;
- Connaître et intégrer la philosophie de la Convention ;
- Connaître et intégrer le contenu de la Convention ;
- Pratiquer ce qui est appris.

Idéalement, l'éducation aux droits de l'enfant devrait dépasser la seule dimension informative et aussi, être incluse dans un projet global mettant véritablement en œuvre les droits de l'enfant, et en particulier le droit à la participation. Il est important que les adultes d'une manière générale, les parents et les enseignants en particulier, soient porteurs d'une telle culture des droits de l'enfant, et donc d'une éducation en la matière. Il en va de leur responsabilité de faire comprendre aux plus jeunes que les droits de l'enfant ne concernent pas que les enfants du bout du monde et que, en Belgique

aussi, il existe de nombreux enfants dont les droits sont plus difficilement reconnus, voire bafoués. On pense entre autres aux enfants vivant dans la précarité, aux enfants porteurs de handicaps, aux enfants malades, aux enfants migrants, et aux enfants en conflit avec la loi.

L'éducation aux droits de l'enfant doit être transversale, pluridisciplinaire et participative, mais aussi coordonnée et présente tout au long de la formation des élèves ainsi que des enseignants. Le fait d'opter pour une méthodologie très participative permet de faire un pont entre les droits prescrits par la Convention et les principes pédagogiques à privilégier dans ce cadre. En outre, il est important que le contenu de la Convention soit rendu compréhensible pour l'auditoire et adapté à l'âge des participants.

## **Conclusion**

La Convention vient d'avoir 18 ans. Savoir qu'elle existe et connaître les grandes lignes de sa philosophie et de son contenu devraient constituer le minimum à acquérir pour tout enfant. Le rôle de l'enseignement nous paraît capital dans ce cadre. Les droits de l'enfant devraient être inscrits au programme scolaire dès le début du primaire et jusqu'à la fin du secondaire. Dans la pratique, des partenariats avec des contacts extérieurs à l'école (par exemple, des ONG expertes dans le domaine, le service du Délégué général aux droits de l'enfant, etc.) peuvent être privilégiés par les pouvoirs organisateurs, les chefs d'établissements et les enseignants,... d'autant que les outils sur les droits de l'enfant (jeux, livres, etc.) ne manquent vraiment pas en Communauté française.

*Cette analyse, publiée en mars 2008 dans le Badje-Info, a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle se base sur son étude 2007 « L'éducation aux droits de l'enfant à l'école. La situation en Communauté française », qui est disponible sur le site de la CODE : [www.lacode.be](http://www.lacode.be).*

*La CODE qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site.*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*